

Produits textiles

« Produits textiles » désigne les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids (ou dix-sept pour cent (17 %) ou plus en poids de laine); les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids du produit.

ARTICLE III

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties accorde à tout produit similaire de l'autre Partie immédiatement et sans condition, et indépendamment de la nationalité du transporteur, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou pourra l'être ultérieurement par cette Partie à l'égard d'un produit provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers en ce qui concerne :
 - a) les droits de douane et redevances de toute nature imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;
 - b) la méthode de perception des droits et redevances visés à l'alinéa a) du présent paragraphe;
 - c) les règles et formalités relatives à son importation et à son exportation;
 - d) les taxes intérieures ou autres redevances intérieures de toute nature imposées à l'importation et à l'exportation de produits; et
 - e) toutes lois, réglementations et conditions visant la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés sur le territoire de la Partie.
2. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, n'est établie ou maintenue par l'une des Parties à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné au territoire de l'autre Partie à moins que l'importation du produit similaire en provenance de tous les pays tiers ou l'exportation du produit similaire à destination du territoire de tous les pays tiers ne fasse l'objet d'une semblable prohibition ou restriction.